



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE N°057-2024
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de GOUFFERN EN AUGE (Orne)

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-2 et les articles L 3351-1 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion de l'organisation d'un repas le samedi 27 avril 2024 et la fête communale « du Muguet » du 1^{er} mai 2024 à Chambois, Monsieur Philippe LANGEARD, président du comité des sports et loisirs de Chambois a demandé l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le comité des sports et loisirs de Chambois dont le dont le siège social est situé à : Mairie – 1 place de l'Hôtel de ville - Chambois- 61160 GOUFFERN EN AUGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion :
- du repas dansant qui aura lieu le samedi 27 avril 2024 et dimanche 28 avril 2024 de 19h00 à 02h00 à la salle polyvalente de Chambois – Place de l'Hôtel de ville – 61160 GOUFFERN EN AUGE
- de la fête communale « Fête du muguet » qui aura lieu : Place du Donjon – Chambois – 61160 GOUFFERN EN AUGE le mercredi 1^{er} mai 2024 de 7h00 à 23h00 (vide grenier et restauration).

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons des groupes 1 et 3 qui comprend les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Gouffern en Auge,
Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Gouffern en Auge, le 19 avril 2024
Le Maire,
Ph. TOUSSAINT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.